

Association Luxembourgeoise des Techniciens et Ingénieurs Biomédicaux

A.L.T.I.B

Association sans but lucratif
4 rue Ernest Barblé L 1210 Luxembourg

STATUTS

Entre les soussignés, agissant comme membres fondateurs ;

- 1) BOISSART Valérie, Ingénieur Biomédical, Centre Hospitalier de Luxembourg, CHL
- 2) WINIZUK Elodie, Ingénieur Biomédical, OTAN
- 3) ADAMSKI Thierry, Ingénieur Biomédical, Centre Hospitalier du Nord, CHDN
- 4) ANNABI Farid, Ingénieur Biomédical, Hôpitaux Robert Schuman, HRS
- 5) JEST Tatiana, Ingénieur Biomédical, Institut National de Chirurgie Cardiaque et de Cardiologie Interventionnelle, INCCI
- 6) PANNACCI Raffaele, Medizintechniker, Centre Hospitalier Emile Mayrisch, CHEM

Tous ingénieur ou technicien biomédical, exerçant au Grand-Duché du Luxembourg, et toute personne qui adhérera par la suite aux présents statuts, il est formé, conformément à la loi du 7 Août 2023 une association sans but lucratif sous la dénomination ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES TECHNICIENS ET INGENIEURS BIOMEDICAUX , A.L.T.I.B, A.s.b.l.

Art. 1er. L'association prend la dénomination ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES TECHNICIENS ET INGENIEURS BIOMEDICAUX, A.L.T.I.B

Son siège se trouve fixé à 4 rue Ernest Barblé – L1210 Luxembourg

Art. 2. L'association a pour objet :

L'association a pour but de favoriser les contacts et les échanges d'expériences et d'idées et d'être un lieu de rencontre entre toutes les personnes physiques pratiquant de manière régulière l'ingénierie biomédicale et ou la recherche scientifique en relation avec les questions et problématiques liées aux technologies médicales et à leur gestion dans le domaine de la santé.

Elle a également pour but :

- a) D'entreprendre toute action de représentation en vue de défendre les intérêts communs des ingénieurs et techniciens biomédicaux dans l'exercice de leur profession ;
- b) D'œuvrer pour la reconnaissance officielle, la promotion du métier et la fixation d'un statut de biomédical hospitalier ;
- c) De faciliter les échanges scientifiques avec les partenaires nationaux et internationaux dans le domaine de la santé ;
- d) De contribuer à la diffusion de la connaissance, notamment par l'organisation de réunions scientifiques, de conférences et de bilans d'expertise sur la veille technologique et législative ;

- e) D'entretenir le contact avec des associations étrangères ou internationales qui poursuivent des buts analogues.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 3. L'association comprend des membres effectifs

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote aux assemblées.

L'admission d'un membre entraîne de plein droit, pour celui-ci, l'adhésion sans réserve aux statuts et au règlement intérieur.

Pour être membre effectif il faut :

- a) Exercer la profession d'ingénieur biomédical ou de technicien biomédical dans une institution hospitalière ou dans une institution assimilée au domaine de la santé ou de la recherche clinique, et
- b) Exercer ou ayant exercé sa profession au Grand-Duché de Luxembourg,

L'association comporte au moins trois membres effectifs.

De nouveaux membres effectifs peuvent s'adjoindre à eux après avoir adressé une demande d'adhésion au conseil d'administration et après avoir été acceptés comme membres par l'assemblée générale votant à la majorité absolue des membres présents.

Art. 4. Le taux maximum de la cotisation est fixé à 30,00 €.

Le taux de cotisation est fixé par le conseil d'administration et validé par les membres lors de l'assemblée générale.

Une majoration de 10% sera appliquée au deuxième rappel de paiement.

Art. 5. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission aux administrateurs. Est réputé démissionnaire le membre qui, après rappel écrit, n'aura pas payé sa cotisation trois mois à partir de l'échéance.

L'exclusion d'un membre ne pourra se faire que pour des motifs graves, et par vote de l'assemblée générale statuant à la majorité de 2/3 des voix.

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas demander le remboursement des cotisations versées.

Art- 6. L'assemblée générale a lieu au moins une fois par an au plus tard le 30 novembre de chaque année. La date sera fixée par le conseil d'administration qui convoquera individuellement par écrit ou par voie électronique tous les membres, au moins 15 jours à l'avance.

Selon les besoins le conseil d'administration pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire. Pareille assemblée générale extraordinaire devra obligatoirement être convoquée lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

L'assemblée générale extraordinaire n'aura compétence que pour l'ordre du jour communiqué par écrit au moins 15 jours à l'avance avec la convocation. Elle votera avec la majorité simple des membres présents.

Dans cette hypothèse elle devra avoir lieu dans un délai de 2 à 6 semaines après la date de la demande.

L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de l'association et peut prendre toutes les décisions qu'il lui plaira sous réserve des dispositions statutaires et légales.

Notamment elle nomme et révoque les membres du conseil d'administration ; elle accepte les nouveaux membres ; elle modifie les statuts ; elle approuve annuellement le budget et les comptes ; elle décide la dissolution de l'association.

Art- 7. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Chaque membre dispose d'une voix ; les membres peuvent donner procuration écrite à un autre membre de voter pour eux et en leur nom. Un maximum de 3 procurations par membres présents sera accepté.

L'assemblée générale délibère valablement si la majorité des membres est présente ou représentée. A défaut, il sera convoqué une seconde assemblée générale endéans le mois qui décidera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf dérogation statutaire ou légale. Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans un registre tenu par le secrétaire, et accessible à tous les membres.

Art-8. L'association est administrée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé d'au moins trois (3) membres, le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Le nombre des membres du conseil d'administration ne saurait excéder le nombre de six (6).

Le Conseil d'administration doit au minimum être composé de 50% d'ingénieurs biomédicaux.

Les membres du conseil sont élus à la majorité simple pour des mandats de 2 ans par l'assemblée générale. Les personnes élues par l'assemblée générale au sein du conseil d'administration désignent parmi elles les titulaires des 3 fonctions.

L'association est valablement engagée et représentée à l'égard de tiers par la signature du Président ou celle d'un autre membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration vote à la majorité des membres présents.

Art- 9. Le conseil d'administration peut s'adjoindre des conseillers individuels ou se faire assister par des commissions spéciales.

Art- 10. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Art- 11. L'exercice commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année. Le budget, les recettes et les dépenses pour l'exercice écoulé seront dressés de façon à pouvoir être présentés et acceptés par l'assemblée générale.

Art- 12. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association dissoute à une œuvre de charité.

Art-13. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les statuts de l'association les dispositions et les prescriptions de la loi du 7 Août 2023 seront déterminantes.

Résolutions prises à l'Assemblée Générale Constituante du 17.11.2023 :

- 1) Statuts approuvés
- 2) Nomination des personnes suivantes constituant le Conseil d'Administration aux fonctions suivantes :
 - BOISSART Valérie, Président, pour une durée limitée à 2 ans , née le 11/04/1966 à Versailles (France), 4 rue Ernest Barblé, CHL Cellule d'Ingénierie Biomédicale , 1210 Luxembourg
 - WINIZUK Elodie, Trésorier, pour une durée limitée à 2 ans , née le 22/01/1983 à Thionville (France), 11 rue de la gare NATO, 8325 CAPPELEN Luxembourg
 - ADAMSKI Thierry, Secrétaire, pour une durée limitée à 2 ans , né le 23/10/1977 à Forbach (France), 120 avenue Lucien Salentiny, plateau financier, CHDN, 9080 ETTTELBRUCK, Luxembourg